



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du
JEUDI 30 JUN 2022 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville**

OBJET : D29 - Modification des modalités d'indemnisation du dispositif des astreintes de la filière police municipale de la Ville

Date de convocation : 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoint ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4

Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoah CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 29 - Modification des modalités d'indemnisation du dispositif des astreintes de la filière police municipale de la Ville

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de Police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de Police municipale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de Police municipale, de chef de service de Police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de Police municipale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2017 modifiant la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la Ville du 26 mai 2016, dans l'attente de la mise en place du nouveau dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à l'ensemble des filières des agents de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 janvier 2022 actualisant le Régime indemnitaire applicable aux agents de la filière police municipale dans l'attente de l'application du dispositif du RIFSEEP ;

Considérant l'avis du Comité technique en sa séance du 8 juin 2022 ;

Considérant ce que suit :

Les agents relevant de la filière Police municipale peuvent assurer des astreintes d'une durée d'une semaine continue, de 5 jours en semaine, d'un week-end ou d'une journée.

Elles correspondent à une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de la Ville, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la Ville.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu.

Jusqu'à présent, dans le cadre d'une astreinte, la Ville verse aux agents concernés l'indemnité financière fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée et ne permettait pas à l'agent de choisir entre indemnité ou repos compensateur.

Dans le cadre de la présente délibération et afin de répondre aux nécessités du service, ces astreintes ainsi que ces temps d'intervention pourront être soit rémunérées, soit faire l'objet d'un repos compensateur selon le barème réglementaire en vigueur au moment de cette astreinte, à compter du 30 juin 2022.

ARTICLE 1 : LES MODALITÉS DE L'ASTREINTE ET SON INDEMNISATION

a) Définition

L'agent doit pouvoir être joint et être susceptible d'intervenir à tout moment dans un délai de 30 minutes après l'appel, lorsque l'urgence ou l'importance de la situation l'exige, dans les domaines suivants :

- police funéraire ;
- gestion du contrôle d'accès du cœur de Ville ;
- assistance à l'Élu de permanence en matière réglementaire ;
- assistance en matière de sécurité à la demande de l'autorité municipale, des services de la gendarmerie ou des services techniques de la Ville de Saint-Jean d'Angély ;
- déclenchement d'un plan d'urgence ;
- manifestations municipales et cérémonies.

b) Dispositif de compensation

Dans le cadre d'une astreinte, la Ville peut :

- soit verser l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée ;
- soit accorder un repos compensateur (récupération du temps de travail selon les textes en vigueur) ;

au choix de l'agent.

Une astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité.

ARTICLE 2 : LES MODALITÉS DE L'INTERVENTION EN PÉRIODE D'ASTREINTE ET SON INDEMNISATION

a) Définition

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

La durée du déplacement aller et retour sur le lieu est comprise dans la notion de travail effectif (Intervention et durée de déplacement).

Les obligations d'astreinte des agents de la Ville sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

b) Dispositif de compensation

En complément de l'indemnisation ou de la récupération de l'astreinte, l'agent perçoit une compensation spécifique liée à ce temps d'intervention :

- soit une indemnité ;
- soit un repos compensateur ;

au choix de l'agent.

Les dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des agents contractuels peuvent en bénéficier.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les nouvelles modalités de compensation de l'astreinte des agents titulaires et contractuels de la filière Police exposées ci-dessus ;
- de charger Mme la Maire et M. le Responsable du service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély (SGC), chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à prendre et à signer tout document y afférent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20220630-
2022_06_D29-DE
AR Sous-préfecture le **01 JUIL. 2022**
Publication dématérialisée le

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Annexe 1 à la délibération n° 29 du 30 juin 2022

**TABLEAU RECAPITULATIF DU BARÈME D'INDEMNISATION DE L'ASTREINTE
(en vigueur au 30 juin 2022)**

Ces dispositions s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires et contractuels. L'astreinte pourra être au choix de l'agent et selon les nécessités de service, soit rémunérée, soit donnera lieu à un repos compensateur

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85 €	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures

**TABLEAU RECAPITULATIF DU BARÈME D'INDEMNISATION DE L'INTERVENTION EN
ASTREINTE
(en vigueur au 30 juin 2022)**

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention fait l'objet d'une indemnisation en sus de l'indemnité d'astreinte.

Ces dispositions s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires et contractuels. L'intervention en astreinte pourra être au choix de l'agent et selon les nécessités de service, soit rémunérée, soit donnera lieu à un repos compensateur.

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
INTERVENTION EN ASTREINTE (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure (h.)	Nombre de l'h. de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20 € de l'h.	Nombre d'h. de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24 € de l'h.	Nombre d'h. de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'h.	Nombre d'h. de travail effectif majoré de 25 %